

Département

De la

HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT

De

BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 20

Absents représentés 6

Absents 7

VOTES :

POUR 26

CONTRE 0

ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTEL Dominique, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOU Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

ABSENTS REPRÉSENTÉS (6) :

Madame PERRIN-GOTRA Caroline a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame COFFY Géraldine, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie

ABSENTS (7) :

Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame JOURDAN Amélie, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

N°B_201_2025 : Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement de la rue de Pratz Colis

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique notamment l'article L2422-12 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L113.2 relatif à l'occupation du domaine public routier ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement de voirie, d'enfouissement de réseaux secs et de renouvellement du réseau d'eau potable doivent être réalisés sur la rue de Pratz-Colis représentant un linéaire à aménager d'environ 500 mètres sur la commune de Bonneville ;

CCONSIDÉRANT les compétences respectives de la commune de Bonneville, de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG), de la régie des eaux Faucigny Glières (REFG), et de la régie gaz et électricité de Bonneville(RGEB) à savoir ::

- La commune est compétente pour les travaux télécom, d'éclairage public, d'eaux pluviales, d'espaces verts, de mobilier,
- La CCFG est compétente pour les travaux portant sur la voirie et la mise en place de PAV,
- La REFG est compétente pour les réseaux d'eau potable et eaux usées,
- La RGEB est compétente pour les réseaux électriques (BT & HT) et gaz ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, les parties se sont rapprochées pour conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour réaliser de façon concomitante l'ensemble des travaux précités ;

CONSIDÉRANT que les principaux objectifs de cette opération seront :

- Sécuriser les flux et apaiser la circulation,
- Définir et hiérarchiser les espaces (piétons, vélos, véhicules, ...),
- Aménager la voirie (purges des défauts structurels, renouvellement du revêtement de surface, améliorer la sécurité des sorties privées, etc.),
- Renouveler la conduite d'eau potable et améliorer la gestion des eaux de ruissellement,
- Enfouir les réseaux secs (basse tension, éclairage public, télécom) et moderniser l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT que la présente convention précise les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme ;

CONSIDÉRANT que la présente convention a donc pour objet, de confier à la CCFG la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération. Et notamment de :

- Définir les caractéristiques des travaux à réaliser et leur financement,
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service, entre la commune, la REFG, la RGEB et la CCFG ;

CONSIDÉRANT que la consistance des travaux est définie telle que :

Voirie et aménagements :

- Apaisement de la circulation routière par des aménagements de sécurité,
- Recalibrage & renouvellement de la chaussée,
- Création d'aménagements favorisant les modes de déplacement doux,
- Amélioration de la sécurité des accès privés sur la voie,
- Modification et amélioration de la captation des eaux de ruissellement de voirie ;

Réseaux :

- Renouvellement de la conduite d'eau potable et des branchements,
- Amélioration de la défense incendie,
- Enfouissement & modernisation du réseau d'éclairage public,
- Enfouissement du réseau électrique basse tension,
- Enfouissement des réseaux de télécommunication,

CONSIDÉRANT que le financement de l'opération comprend :

Libellé des travaux	Commune	REFG	RGEB	CCFG
Le coût de la maîtrise d'œuvre et frais divers (topographie, géotechnique, CSPS, investigations complémentaires, diagnostic amiante, frais administratifs...)				Au prorata
Le coût des installations de chantier, des travaux préparatoires, contrôle et frais généraux				Au prorata
Le coût des travaux de terrassement et de voirie				X
Le coût des travaux des réseaux d'eaux pluviales	Réseaux			Grilles
Le coût des travaux des réseaux d'eau potable		X		
Le coût des travaux des réseaux d'eaux usées		X		
Le coût des travaux des réseaux secs, enfouissement des lignes téléphoniques, éclairage, vidéosurveillance et équipements électriques, et BT/HTA en réservation	Eclairage Public + Telecom + Vidéosurveillance		BT + HT + Gaz	
Le coût des travaux d'espaces verts et aménagements paysagers	X			
Le coût des travaux de mobilier urbain	X			
Le coût des travaux qualitatifs d'aménagements urbains (résine gravillonnée, granit, béton désactivé...)	X			
Le coût des travaux d'adaptation des parties privatives	X			
Le coût des travaux de serrurerie	X			
Le coût de la signalisation de Police			X	
Le coût de la signalétique	X			
Le coût de la signalisation directionnelle	X			

X : montant réel

CONSIDÉRANT que cette répartition figure à titre contractuel en fonction des compétences de chacune des collectivités ;

CONSIDÉRANT que le coût total de l'opération comprenant les travaux et la maîtrise d'œuvre mais également les relevés de topographie, de CSPS, d'études géotechniques, de reconnaissance de réseaux, d'inspections complémentaires, de frais divers et d'imprévus est évalué à **1 050 276€ HT** soit **1 260 331€ TTC** ;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de l'opération est une estimation qui s'entend sous réserve des résultats de la consultation pour les marchés de travaux ;

CONSIDÉRANT que les montants détaillés par maître d'ouvrage sont joints à titre indicatif en annexe 1 (estimation répartition du coût de l'opération) et en annexe 2 (annexe financière prévisionnelle par maître d'ouvrage (AFP)) ;

CONSIDÉRANT qu'en synthèse, le montant maximal de la participation financières s'élève, pour chacune des parties, à :

DÉNOMINATION	RÉPARTITION DES MONTANTS € HT (Prestations intellectuelles + travaux + frais divers + ...)	RÉPARTITION EN %
CCFG	578 862€HT	55%

Commune de Bonneville	310 856€HT	30%
REFG	147 352€HT	14%
RGEB	13 206€	1%
TOTAL	1 050 276€HT	100%

CONSIDÉRANT que les éventuels travaux supplémentaires, qui pourraient être identifiés en phase chantier, devront être validés par le maître d'ouvrage unique et la partie concernée. Ils feront l'œuvre d'un avenant en cas de dépassement de l'enveloppe financière initiale allouée ;

CONSIDÉRANT que par voie de conséquence, les parties conviennent que le montant de cette participation sera révisé si besoin à la réception par la CCFG du décompte général définitif (DGD) de l'opération ;

CONSIDÉRANT que toutes les sommes versées par les parties à la CCFG au titre de la maîtrise d'ouvrage unique correspondent à des montant HT, auxquels s'ajoutera la TVA au taux en vigueur. La TVA est en conséquence à la charge de chacun des maîtres d'ouvrage. Chaque collectivité récupérera le FCTVA à hauteur de sa participation ;

CONSIDÉRANT que la commune, la REFG et la RGEB s'engagent à régler à la CCFG l'ensemble des dépenses liées aux travaux qui leur incombent et à leur quote-part de maîtrise d'œuvre et de frais divers ;

CONSIDÉRANT que la CCFG s'engage à assurer le financement de l'opération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement de la rue de Pratz Colis.

ARTICLE 2 : ACCEPTE que la CCFG soit désignée maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 : APPROUVE la répartition financière ci-dessous entre les collectivités en fonction des compétences de chacune :

DÉNOMINATION	RÉPARTITION DES MONTANTS € HT (Prestations intellectuelles + travaux + frais divers + ...)	RÉPARTITION EN %
CCFG	578 862€HT	55%
Commune de Bonneville	310 856€HT	30%
REFG	147 352€HT	14%
RGEB	13 206€	1%
TOTAL	1 050 276€HT	100%

ARTICLE 4 : ACCEPTE de reverser à la CCFG les sommes correspondantes à chaque situation présentée.

ARTICLE 5 : APPROUVE que le solde soit recalculé sur la base des travaux réellement effectués et des compétences de chacun à l'issue de chaque marché. La commune de Bonneville versera à la CCFG le solde des sommes dues au titre des travaux réellement effectués ; la régularisation comptable, dans le cas où un des maîtres d'ouvrage aurait trop payé, se fera à l'issue de ce bilan général. La CCFG informera la commune par courrier, s'il y a un dépassement du montant des dépenses à l'issue de la notification des marchés de travaux par rapport à l'estimation de la phase AVP.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 7 : DIT que l'inscription des crédits correspondants sera proposée au budget principal 2026.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Mathieu CLERC

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.